

donner une mesure probatoire, l'avis motivé d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels, sans permettre au juge du fond qui s'estime suffisamment éclairé par les rapports d'expertise demandés par le juge d'instruction de s'en abstenir;

Attendu qu'un des experts désignés par le juge d'instruction appartient à tel service spécialisé, sans toutefois avoir été mandaté aux fins poursuivies par cette disposition légale;

Attendu qu'il y a en conséquence lieu de prendre l'avis motivé prescrit par la loi;

Attendu qu'à l'audience du 6 septembre 2001, le prévenu a déclaré vouloir reprendre son travail, indemniser la partie civile, se soumettre à une psychothérapie personnelle et une thérapie familiale incluant la mère, la grand-mère et L., ainsi que respecter les modalités de reprise de contact avec L. à définir avec un thérapeute;

Attendu que l'avis spécialisé portera utilement sur l'opportunité actuelle d'une probation, avec les conditions qui précèdent ou toutes autres à suggérer;

Attendu que cet avis motivé sera bref, vu les rapports antérieurs, et rapidement déposé, vu l'état de détention du prévenu;

Qu'en cas d'impossibilité matérielle à cet égard, il pourra être donné verbalement à la prochaine audience.

Dispositif conforme aux motifs.

Siég. : M. G. Thoreau, M. J.-M. Ruchard et Mme A. Colin.

Greffier : Mme B. Lemaire.

M.P. : M. Hecq.

Plaid. : M^{es} Rogghe et Vandenbroucke.

J.L.M.B. 02/473

Observations

Délinquance sexuelle et mesures probatoires : un exemple réussi d'application de l'article 9bis de la loi sur la suspension, le sursis et la probation

La décision du tribunal correctionnel de Tournai retiendra l'attention en raison de la solution heureuse qu'il apporte à l'application de l'article 9bis de loi sur la suspension, le sursis et la probation. Pour rappel, le législateur a souhaité, lors de l'adoption de la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, uniformiser les règles relatives à la libération d'un délinquant sexuel, que celle-ci intervienne dans le cadre de la défense sociale, de la libération conditionnelle, ou des mesures probatoires accompagnant une libération provisoire ou une condamnation².

La consultation obligatoire d'un service spécialisé dans le traitement des délinquants sexuels est donc requise dès l'instant où le tribunal souhaite faire application d'une mesure probatoire³.

2. S. BERBUTO et CH. PEVEE, "La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs", *J.D.J.*, 2001, n° 204, p.18.

3. I. WATTHIER, "La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs", *J.T.*, 2001, p. 447.

Souvent pourtant, dans les dossiers de mœurs, le tribunal dispose déjà d'éléments d'appréciation suffisants puisque soit le juge d'instruction, soit le parquet veille à désigner, au niveau de l'instruction ou de l'information préliminaire, un expert psychologue ou psychiatre chargé de se prononcer quant à la responsabilité pénale du prévenu et de cerner sa personnalité⁴.

Même si la mise sur pied de mesures de guidance ne fait pas, à ce stade, l'objet (principal) de ses constatations, les éléments que l'expert recueille permettent au magistrat du fond de se faire une idée quant aux chances de réussite et aux conditions d'une probation.

Le fait de devoir recourir à l'avis d'un service spécialisé peut, dans de telles conditions, allonger de manière substantielle la procédure, notamment quand le prévenu est détenu préventivement.

Le tribunal de Tournai, confronté à cette situation, et vu le caractère contraignant de la formalité prévue à l'article 9bis mais aussi l'état de détention du prévenu, opte pour un pragmatisme de bon aloi : pour éviter toute perte de temps, il fait appel au même expert que celui désigné par le juge d'instruction⁵, en précisant que le nouvel avis sera bref, devra être rapidement déposé, voire, en cas d'impossibilité matérielle, donné verbalement à l'audience sous quinzaine.

PIERRE MONVILLE

Avocat au barreau de Bruxelles

Assistant à la Faculté de droit de l'Université de Liège

Sommaire*

Cour d'appel de Bruxelles (11^e chambre)

6 novembre 2001

- I. Faux - Facture - Conditions pour être arguée de faux.
- II. Chèque - Emission de chèques sans provision - Provision - Notion - Facilités de caisse.
- III. Droit pénal - Infractions diverses - Omission d'aveu de faillite - Faillite - Conditions - Découvert de trésorerie passager (non).
- IV. Droits de l'homme - Délai raisonnable - Sanction - Réduction de la peine.
- V. Chèque - Emission de chèques sans provision - Action civile - Recevabilité - Conditions.

1. *L'émission d'une facture n'est que la simple expression d'une prétention de son émetteur. Lorsqu'elle peut être aisément combattue par son destinataire, cette facture n'est plus un écrit susceptible de faire preuve dans une certaine mesure et, comme tel, arguée de faux¹.*

4. Cette information peut également être complétée par des rapports d'enquête sociale.

5. Ceci n'est possible que si l'expert désigné travaille effectivement dans un service spécialisé dans le traitement des délinquants sexuels, ce qui ne sera pas toujours le cas.

* Toutes les décisions qui nous parviennent sont enregistrées sous une référence *J.L.M.B. ...*. Nous vous rappelons que celles qui sont citées dans les inédits et les sommaires peuvent être commandées in extenso au secrétariat de la rédaction (2,50 € de droit fixe par décision et 0,50 € la page, majorés de 21% de T.V.A. et des frais de port). Merci de préciser la référence de la *J.L.M.B.* reproduite sous chaque décision et le numéro de la revue qui la cite.

1. La décision cite : Cass., 25 octobre 1988, *Pas.*, 1989, I, 204; Bruxelles, 3 mars 1958, *J.T.*, 1957, p. 207.

2. Il est de pour éme. consentis même si c tuent pas i

3. Un décc faisant coi sanction p. en effet, èt ébranlé et affaires so ciers la co son activité

4. Lorsqu'i soit jugé de Conventior compte qua 2000 laisse réduction d également e

5. L'action n'est receva que celui-ci

Nouvella

Le Centre de n Notre-Dame de continuée pour

Le programme suivantes :

- les réseaux e
- le commerce
- la protection

Les cours auron:

Le directeur du directeur du CR

Participation : :

Renseignements Sarah Fiévet, se (tél. : 081/72.52. courriel : juriTIC

2. La décision cite n° 54, p. 147; A

3. La décision cite *Traité pratique.*

4. La décision cite

5. La décision cite *Pas.*, 1986, I, 11 de la victime de